

République française

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Séance du 28 avril 2023

Membres en exercice :

Date de la convocation: 24/04/2023

8

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents : 7

Présents : Patrick LECROQ, Rose Marie SORIA, Frédérique LATOUR, Dominique LIMOUZY, Benoît MENE, Joël MENE, Gilles ROBERT

Votants : 7

Pour : 7

Représentés:

Contre : 0

Excusés:

Abstentions : 0

Absents: Julien AUDIER -SORIA

Secrétaire de séance: Dominique LIMOUZY

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 28/04/2023
et publié ou notifié
le 28/04/2023

Objet: Budget Eau et Assainissement : vote de crédit supplémentaire - DE_050_2023

Le Maire expose au Conseil Municipal que pour valider le projet d'étude et travaux de sécurisation en eau potable par interconnexion, les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, sont insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT :

		DEPENSES	RECETTES
2315	Installat°, matériel et outillage technl	160000.00	
1641	Emprunts en euros		160000.00
TOTAL :		160000.00	160000.00
TOTAL :		160000.00	160000.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme.

"Le Secrétaire"

Le Maire,
Patrick LECROQ



Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CÉDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche entraîne le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette

ériode, elle fait à nouveau courir le délai de recours
Préfecture de Perpignan

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 28/04/2023

66 216602235 20230428 DE. 050 2023 DE